

NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1209). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les acquits-à-cautions pour emprunt du territoire étranger.* (Du 5 prairial).

Art. 1^{er}. Les articles 1, 2 & 4 du règlement général sur les douanes, du mois d'août 1791, seront exécutés : en conséquence, il ne pourra être délivré aucun acquit-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relativement à des marchandises, denrées & bestiaux dont le transport & la conduite pourront s'effectuer directement sur les terres de la république.

II. Lorsque l'emprunt du territoire étranger sera indispensable, & qu'il y aura lieu à l'acquit-à-caution, il indiquera le bureau de douane auquel les objets qu'il énoncera devront, ensuite de l'emprunt du territoire étranger, être représentés ; & le certificat de décharge ne pourra être expédié que dans ce bureau.

(N^o. 1210). *Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, portant que le citoyen Barthélemi est proclamé membre du directoire exécutif de la république française.* (Du 7 prairial).

(N^o. 1211). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'impression du procès-verbal de la nomination du citoyen Barthélemi.* (Du 7 prairial).

(N^o. 1212). *Loix qui déclarent valables les opérations des assemblées électorales de quatre-vingt-six départemens, relatives à la nomination des députés au corps législatif.* (Du 1^{er} prairial).

(N^o. 1213). *Loi qui ordonne la mise en vente du ci-devant couvent de la Trinité, à Toulouse.* (Du 9 prairial).

(N^o. 1214). *Loi qui abroge celle du 21 floréal an IV, contenant des mesures de sûreté publique.* (Du 9 prairial).

(N^o. 1215). *Loi relative au paiement des rentiers des hospices civils.* (Du 9 prairial).

Art. 1^{er}. L'article IX de la loi du 29 pluviôse, an 5, est rapporté.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale & le directeur-général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles & viagères dues par les hospices civils, dont les titres, déposés dans leurs bureaux respectifs, n'ont pas encore été liquidés.

III. Ces états seront adressés par les commissions de la trésorerie nationale aux commissions des hospices, pour y être approuvés ; par les administrateurs, le certificat constatant que les établissemens dont ils sont administrateurs sont en effet débiteurs des créances y énoncées.

IV. Aussi-tôt que ces états auront été renvoyés à la trésorerie par les administrateurs desdits hospices, avec le certificat ci-dessus, les commissaires de la trésorerie feront passer auxdits administrateurs les fonds nécessaires pour payer eux-mêmes aux créanciers les arrangés des rentes énoncées auxdits états, depuis l'époque qu'ils seront dus jusqu'au 1^{er} germinal, an 5.

V. Indépendamment des états ci-dessus, les commissaires & le directeur-général de la liquidation, chacun en ce qui le concerne, feront dresser des états des rentes dues par les hospices précédemment inscrites & depuis transférées, & de celles au-dessous de 50 francs précédemment liquidées & déclarées remboursables ; lesquels états ils feront passer aux administrateurs de chaque hospice, afin

de les mettre à l'abri de toute action de la part des créanciers de ces rentes.

VI. Le délai de trois mois, fixé par l'article V de la loi du 29 pluviôse dernier pour consentir le transfert au profit de la république des parties précédemment inscrites & non vendues, est prorogé indéfiniment.

VII. Les administrations centrales de département, & à Paris le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, continueront les liquidations & inscriptions des créances des hôpitaux sur les émigrés, en se conformant à l'article 1^{er} de la loi du 29 pluviôse.

(N^o. 1216). *Loi qui fixe à 55,615,000 francs les dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur pour l'an V.* (Du 10 prairial).

(N^o. 1217). *Loi qui fait un fonds de 6,973,427 francs 12 centimes pour les dépenses extraordinaires du ministère de l'intérieur pendant l'an V.* (Du 10 prairial).

(N^o. 1218). *Loi relative à la solde des officiers et gens de mer, etc.* (Du 11 prairial).

(N^o. 1219). *Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, portant nomination du citoyen Gaudin à la place de commissaire de la trésorerie nationale.* (Du 11 prairial).

(N^o. 1220). *Loi concernant les rations de fourrages des troupes d'artillerie de la marine.* (Du 12 prairial).

(N^o. 1221). *Loi qui ordonne la perception d'une contribution particulière pour la réparation des digues, ponts et canaux de la commune de Cayeux, département de la Somme.* (Du 12 prairial).

(N^o. 1222). *Loi qui fixe à 798,638 francs les dépenses ordinaires du ministère des finances pour l'an V.* (Du 13 prairial).

(N^o. 1223). *Loi interprétative de l'article III de celle du 21 fructidor an IV relative au paiement des loyers de maisons.* (Du 14 prairial).

Les locataires de maisons qui avoient payé d'avance des portions de loyer, ne sont point déchus de la faculté que leur avoit accordée la loi du 4 fructidor, article 3, de résilier le bail, quoiqu'ils aient continué leur jouissance au-delà du 1^{er} frimaire, pourvu qu'ils aient évacué les lieux ou offert de les remettre avant l'expiration du terme de jouissance qu'ils avoient payé d'avance.

(N^o. 1224). *Loi qui approuve les élections faites par l'assemblée électorale du département de l'Ourthe, pour le corps législatif.* (Du 17 prairial).

(N^o. 1225). *Arrêté du directoire exécutif, contenant rectification d'erreurs dans le texte d'une édition originale de la constitution française.* (Du 14 prairial).

Le directoire exécutif, vu, 1^o. une édition originale de l'acte constitutionnel imprimé à l'imprimerie de la république, portant, article 216 :

« Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

» Les juges peuvent toujours être réélus.

2^o. Une autre édition également originale de la constitution, imprimée à l'imprimerie nationale, où cette disposition de l'article 216 est ainsi transcrite :

« Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les juges du tribunal.

« Ils peuvent toujours être réélus ».

5°. Les extraits délivrés, collationnés & certifiés conformes par le citoyen Camus, garde des archives de la république, tant de la minute originale authentique de l'acte constitutionnel, déposée aux archives de la république, que de celle du procès-verbal de la convention nationale, du 5 fructidor an 5; desquels il résulte que le véritable texte de l'article 216 de l'acte constitutionnel est celui qui est consigné dans l'édition de l'imprimerie de la république; qu'ainsi la véritable leçon de cet article est :

« Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

« Les juges peuvent toujours être réélus ».

Considérant qu'il est important de rétablir dans toute sa pureté le texte de la constitution, altéré dans une édition originale, d'après laquelle il a dû se faire une foule de copies qui en partagent la défectuosité;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Déclare que les deux derniers alinéa de l'article 216 de l'acte constitutionnel doivent être lus de la manière suivante :

« Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

« Les juges peuvent toujours être réélus ».

(N°. 1226). *Arrêté du directoire exécutif, portant que les citoyens Raymond, Roume Saint-Laurent et Sonthoux, ses agents à Saint-Domingue, cesseront leurs fonctions le 4 thermidor prochain.* (Du 15 prairial).

(N°. 1227). *Loi relative à la répartition et au recouvrement de la contribution foncière de l'an 5.* (Du 18 prairial).

Art. 1^{er}. La contribution foncière de l'an 5, fixée à deux cent quarante millions par la loi du 9 germinal an 5 pour tous les départemens de la république, même ceux réunis, est répartie entre tous les départemens, conformément au tableau annexé à la présente loi.

II. La contribution foncière de l'an 5 ne sera payée qu'en numéraire métallique.

III. Dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, les administrations centrales de département feront la répartition du contingent qui leur est assigné entre toutes les administrations municipales du canton & autres de leur ressort, & seront tenues d'en envoyer, dans les dix jours suivans, l'état au ministre des finances.

IV. Les administrations centrales de département ne sont point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire toutes les réformes que les convenances locales, la justice & l'égalité prescrivent, en motivant leurs arrêtés.

V. Elles enverront dans les cinq jours qui suivront les deux décades prescrites par l'article 3, à chaque administration municipale, le mandement qui doit lui faire connaître son contingent, 1°. en principal, 2°. en centimes ou sous additionnels destinés tant aux fonds de non-valeur qu'aux dépenses locales à la charge des départemens.

VI. Dans les deux décades qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondissement, & après avoir rappelé à ce travail un membre de chacune desdites communes; & cet état de répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département.

VII. Dans la répartition à faire entre les différentes communes, les administrations municipales ne seront point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire les rejets qui tendront à rétablir de justes propositions entre toutes les communes, en motivant leurs arrêtés.

VIII. Les administrations centrales de département pourront réformer l'état de répartition qui leur aura été adressé par les administrations municipales de chaque canton; & après l'avoir arrêté définitivement, elles en feront faire deux expéditions, dont l'une sera adressée sans délai à l'administration municipale, & l'autre remise au receveur-général du département.

IX. Aussi-tôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition définitivement arrêté par l'administration centrale du département, elle enverra à l'agent municipal de chaque commune le mandement contenant la fixation du contingent de la commune. 1°. en principal, 2°. en centimes ou sous additionnels, tant pour le fonds de non-valeur que pour les dépenses locales.

X. L'administration municipale choisira en même-temps les répartiteurs pour chaque commune, lesquels seront au nombre de cinq; & ne pourront être choisis que parmi les contribuables.

XI. Dans les deux décades qui suivront la réception des mandemens, les répartiteurs nommés pour chaque commune feront, avec l'agent municipal & l'adjoint, la vérification des matrices de rôle existantes, pour les réformer d'après les changemens survenus, ou les confirmer s'il n'y a pas de changement, & pour composer lesdites matrices dans le cas où elles n'existeroient pas, en se conformant, à cet égard, à la loi du 1^{er} décembre 1790, & à l'instruction qui y étoit annexée.

XII. Aussi-tôt que la matrice du rôle sera faite ou rectifiée, & signée par les répartiteurs, elle sera envoyée à la municipalité par l'agent municipal.

XIII. L'administration municipale fera faire dans ses bureaux le rôle de la contribution foncière, en indiquant par des colonnes séparées, 1°. le principal; 2°. les centimes ou sous additionnels tant du fonds de non-valeur que des dépenses départementales; le rôle présentera en outre une marge suffisante pour les émargemens.

XIV. Les répartiteurs pourront prendre, pour rédiger la matrice de rôle, un citoyen habitué aux calculs, lequel sera payé à raison d'un décime ou deux sous par article de la matrice, ou à un prix inférieur, s'ils en conviennent; le montant de cette rétribution sera mis au nombre des dépenses communes.

XV. Lorsque les répartiteurs n'auront pas envoyé à la municipalité la matrice de rôle dans les délais ci-dessus prescrits, celle-ci enverra un commissaire pour faire cette matrice; & sa rétribution, réglée suivant l'article précédent, sera aux frais personnels & solidaires des répartiteurs.

XVI. L'aide pris par les répartiteurs, ou le commissaire envoyé par les municipalités, n'aura point voix délibérative: les répartiteurs régleront seuls, & à la pluralité des voix, les évaluations des revenus ou des facultés de chaque contribuable.

Ils ne pourront arrêter aucune évaluation sans être au moins les deux tiers de leur nombre, & ils seront tenus de se conformer au mode de classification des terres ordonné par la loi du 1^{er} décembre 1790.

XVII. Lorsque le rôle aura été rédigé dans les bureaux de l'administration municipale, elle le déposera dans son greffe, & il en sera donné communication, sans déplacement, à tout citoyen qui le requerra, & même la copie des articles qu'il demandera, au prix de six centimes par article.

XVIII. Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation.

XIX. La cotisation des maisons rurales, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée: la cotisation sera du double, si elles ont un étage; triple pour deux; & ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

XX. Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

XXI. Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune.

XXII. Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres usines, seront cotisés à raison des deux tiers de leur valeur locative, s'ils sont loués, & d'après leur estimation, si le propriétaire fait valeur, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & des réparations qu'exigent ces objets.

XXIII. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation. Il en sera de même pour les carrières.

XXIV. Les terrains enclôs seront évalués d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que les terrains non enclôs donnant le même genre de production.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres de la commune.

XXV. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XXVI. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après la comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

XXVII. Des fermiers des biens ruraux & usines payeront la contribution foncière pour & à la décharge des propriétaires, sauf à précompter s'il y a lieu, sur le prix de leurs fermages, les sommes qu'ils auront avancées.

XXVIII. Les sommes payées, en exécution de la loi du 16 brü-

naire & de celle du 20 ventôse derniers, pour les deux cinquièmes de la contribution de l'an 5, seront imputées comme paiement à compte sur ce qui reste à payer.

(N^o. 1228). Arrêté du directoire exécutif, concernant la nomination du citoyen Regardin à la place de commissaire de la comptabilité. (Du 19 prairial).

(N^o. 1229). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département du Golo. (Du 24 prairial).

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

De Paris, le 6 messidor.

CITOYENS,

Dans le n^o. 263 de votre journal, daté du 23 prairial ou 11 juin, M. X. X. croyant devoir rendre compte au public de la conversation de deux individus qu'il prétend avoir rencontrés dans un café, termine ainsi ses observations.

« Quelques mots échappés à l'un d'eux sur l'utilité des sociétés populaires, & à l'autre sur la nécessité de rétablir un culte dominant, mirent bientôt fin à l'accord qui avoit jusques-là paru régner entr'eux. Ils se quittèrent, &c. . . . & nous vîmes, mon ami & moi, que ces deux mécontents étoient, l'un partisan de la constitution de 93, & l'autre un amant zélé du royalisme absolu ».

Que M. X. X. soit l'émule de *Lavater*, à la bonne heure; mais que d'un mot qu'il a entendu, ou qu'il feint d'avoir entendu, il se permette d'en tirer une conclusion fautive & erronée, une conclusion enfin qui, admise rigoureusement, peut dans les circonstances actuelles, compromettre le repos de vingt-cinq millions de français, cela n'est rien moins qu'indifférent.

En effet, dans un moment où le corps législatif va s'occuper de réaliser la liberté du culte ou des cultes, qui, jusques-ici n'a été qu'un vain mot, & totalement illusoire; dans ce moment, un paradoxe, un sophisme jetés au hasard, ou peut-être à dessein, dans une feuille aussi répandue que la vôtre, peuvent égarer l'opinion & la conscience d'un grand nombre de législateurs, d'ailleurs bien intentionnés, mais peu exercés à analyser certaines questions qui leur ont été long-tems étrangères.

Il est donc essentiel de relever ces sophismes, sur-tout quand ils attaquent la base de l'ordre social.

Or, M. X. X. en concluant qu'un individu, qu'un français qui témoigne le désir de voir rétablir le culte catholique, est un amant zélé du despotisme, ou dans le style actuel, du royalisme absolu, a certainement avancé un sophisme très-dangereux, & je le prouve.

Je pose d'abord, comme principe incontestable, & cela d'après les annales du genre-humain entier, d'après les fastes de toutes les nations anciennes & modernes qui ont existé ou qui existent encore; je pose, dis-je, comme principe incontestable,

1^o. Qu'il n'y a jamais eu, & qu'il n'y aura jamais de peuple policé, sans religion.

Or, il n'y a point de religion sans culte, ni de culte sans ministres.

2^o. Je pose également pour principe incontestable, que dans tous les tems, dans tous les pays & sous toutes les formes de gouvernement possible, toutes les fois que la majorité, & l'immense majorité d'une nation a adopté un

culte, une religion; ce culte, cette religion, sont le culte national; la religion nationale de cette même nation.

3^o. Je pose encore pour principe incontestable, qu'aucune forme de gouvernement n'a le droit d'empêcher une nation ou l'immense majorité d'une nation, d'exercer librement, publiquement, extérieurement & dans toute sa plénitude, le culte national, la religion nationale que cette même nation a cru devoir adopter.

4^o. Je pose enfin, pour principe incontestable, qu'en France la religion catholique a toujours été depuis quatorze siècles, & qu'elle est encore aujourd'hui la religion nationale, c'est-à-dire, celle de l'immense majorité des français.

D'après ces principes, dont il est impossible de nier l'évidence, je reviens à M. X. X. & je dis :

Quoi! parce qu'un français né catholique, croit à la nécessité de rétablir le culte catholique ou national en France, où les onze douzièmes des français sont catholiques depuis quatorze siècles, & parce qu'une poignée de plats tyrans ont dans leur folie & leur atroce scélératesse, imaginé & tenté depuis quatre ans d'aneantir ce même culte & tous les cultes, M. X. X. en conclut qu'on ne peut aujourd'hui former le vœu de voir rétablir le culte national, c'est-à-dire, celui de l'immense majorité des français, sans être un amant zélé du despotisme, ou dans le style actuel, du royalisme absolu!

En vérité, c'est par trop compter sur la docile crédulité de ses lecteurs! . . . Ne sembleroit-il pas que la religion catholique ne peut exister que dans un état & sous un gouvernement despotique, à Maroc ou à Alger? . . .

Mais, chez les Suisses, le catholicisme s'est conservé précisément dans des cantons démocratiques, ainsi que dans les bailliages italiens qui y sont réunis.

Mais les républiques de Venise, de Gènes, de Lucques, de Raguse, de Saint-Marin, ont toujours été & sont encore catholiques.

Mais, pendant les quatorze siècles que la monarchie française a vu s'écouler, jamais, malgré les abus plus ou moins grands qui vicient à la longue tous les établissemens humains, jamais en France le gouvernement n'a été absolu ni despotique.

Charlemagne lui-même, ce grand & redoutable conquérant (à qui, je le crois bien, on n'eût pas hasardé de proposer la prétendue constitution de 91, & qui, certes, se fût encore moins laissé conduire à l'échafaud comme un agneau), Charlemagne fut le roi, mais jamais le despote ni le tyran de la France. Ouvrez ses capitulaires, & vous y verrez que ses loix sont sanctionnées par le consentement du peuple.

Il est bien tems, au reste, de ne plus confondre toutes les idées, & de ne plus nier les vérités les plus simples & les plus évidentes; il est tems d'avouer qu'un Français peut aimer & respecter le culte que ses pères ont professé pendant tant de siècles, qu'il peut enfin désirer de le voir rétabli, comme le plus puissant moyen de rasseoir le corps social sur sa base, sans vouloir pour cela le bouleversement de la patrie, sans être pour cela un amant zélé du despotisme.

Une pareille assertion ne imposera à personne, & n'empêchera pas l'immense majorité des Français de désirer & de vouloir le rétablissement du culte national, qui d'ailleurs n'a rien de commun avec la forme du gouvernement, & qui n'a été momentanément détruit ou suspendu que par la plus vile & la plus infâme tyrannie,

par les moyens les plus atroces & les plus criminels , & contre le vœu & la volonté du peuple bien connus.

Enfin , si quelqu'un , répétant le propos absurde de Mirabeau , prétendoit qu'il ne doit point y avoir un *culte national* , pas plus qu'un *soleil national* , je lui répondrais ce que , dans le tems , je répondis à Mirabeau.

Votre comparaison est absurde & complètement ridicule. Non , sans doute , il n'y a point de *soleil national* , car l'astre du jour , qui éclaire & vivifie notre globe & tous ceux de notre système solaire , n'est pas même *exclusivement le soleil* de notre terre , puisqu'il est aussi *celui* de toutes les planètes de notre système ; il est encore moins , par conséquent , *le soleil national* des Français , des Chinois , des Indiens , des Persans , des Arabes , des Espagnols , des Anglais ou des Russes , &c.

Mais le culte catholique est bien réellement *le culte national des Français* , comme les rites de Confucius & ceux de Brama , sont le culte national des Chinois & des Indiens indigènes.

Comme l'islamisme est la religion nationale des Persans , des Arabes & des Turcs.

Comme , dans l'Europe chrétienne , la religion grecque est la religion nationale des Russes.

Comme le luthéranisme est la religion nationale des Suédois & des Danois.

Comme enfin la religion anglicane est aujourd'hui la religion nationale des Anglais , &c. &c.

Mirabeau ne répondit rien à cela , parce que , dans le fait , il n'y avoit rien à répondre : il est probable qu'on ne renouvellera pas ce misérable ergotisme.

Il reste donc démontré par les annales de la France , pendant quatorze siècles , que *la religion catholique* a toujours été , comme elle est encore , *la religion nationale* , c'est-à-dire , celle de l'immense majorité des Français.

Nier cette vérité , ce seroit nier que la langue française est *l'idiôme national des Français* , parce que le basque & le bas-breton sont encore usités dans quelques cantons... , ou parce que quelques pédans ont imaginé de substituer des *mètres* , des *kylomètres* , des *grammes* , des *myriagrammes* , des *decadi* , des *nouidi* , des *duodi* , & d'autres termes aussi grotesques à des mots français.

Je conclus donc de nouveau , que si malgré ces ridicules innovations , la langue française est toujours l'idiôme national des Français , la religion catholique est toujours également (malgré les tentatives criminelles & impuissantes de l'athéisme) la religion nationale des Français.

Et de vos abonnés.

LIVRES NOUVEAUX.

Des effets de la Terreur , par Benjamin Constant , brochure de 48 pages in-8°. Prix , 12 sols & 15 sols franc de port. A Paris , chez Moitte & Pierpère , libraires & commissionnaires , rue St-André-des-Arts , n°. 42.

Cette brochure complète la première édition *des Réactions politiques* dont le même auteur a donné au public une deuxième édition , & dont le prix est de 2 liv. , & 2 liv. 10 s. franc de port , que l'on trouve chez les mêmes.

Cours de Mathématiques , à l'usage du corps d'artilleurs , par Bézout ; nouvelle édition , soigneusement corrigée ; 2 volumes in-8°. grand raisin , avec figures. Prix , 12 liv. broc. & 15 liv. franc de port. Ces deux volumes contiennent l'arithmétique , la géométrie , la trigonométrie rectiligne , l'algèbre , & l'application de l'algèbre à la géométrie , 1797.

Les tomes III & IV sont sous presse , & contiendront la mécanique , & tout ce qui y a rapport. A Paris , chez Richard , Libraire , rue de la Harpe , n°. 183 , & Caille , Libraire , rue Serpente , n°. 7.

Le Cours de Mathématiques , de Bézout , est un des ouvrages de ce genre le plus estimé. La méthode de l'auteur & la clarté des principes en ont fait un livre classique & indispensable pour ceux qui se livrent à l'étude de cette science.

L'édition de cet ouvrage , faite au Louvre sous les yeux de l'auteur , étant devenue excessivement rare , c'est rendre service au public que d'en donner une réimpression aussi semblable que les caractères ont pu le permettre. La netteté des caractères algébriques & des fractions , la beauté du papier & le soin apporté aux gravures , donnent à cette édition un mérite que n'ont pas les différentes réimpressions de cet ouvrage.

Lincea tertii ordinis Newtoniana , autore ; J. Stirling , in 8. fig. Prix , 7 liv. 10 s.

Essai sur les ouvrages physico-mathématiques , de L. de Vinci , avec des fragmens tirés de ses manuscrits apportés de l'Italie ; lu à la première classe de l'Institut national des sciences & arts , par J. B. Venturi , professeur de physique à Modène , de l'Institut de Bologne , &c. in-4°. fig. Prix , 5 liv. franc de port.

A Paris , chez Daplat , Libraire pour les mathématiques , quai des Augustins , n°. 25.

Mémoire sur les Marrons d'Inde ; lu à l'Institut national , le 21 pluviôse , an 5 , par A. Baumé ; 1 vol. in-8°. de 96 pages. A Paris , au magasin de Librairie , rue St-Hyacinthe , n°. 683 , & chez tous les marchands de nouveautés. Prix , 1 liv. 10 s. & 1 liv. 16 s. franc de port.

Ce mémoire fait partie de la huitième édition des *Elémens de pharmacie* , 2 vol. in-8°. qui se trouve au même magasin. L'importance & l'utilité des découvertes qu'il renferme , ont déterminé à en offrir au public cette édition séparée. Le nom de l'auteur est une puissante recommandation en faveur de ce mémoire.

Les Emigrés justifiés , ou *Réfutation de la réponse de M. Leucllette à M. Lally-Tollendal sur sa défense des émigrés* ; par F. T. D. ; brochure in-8°. de 100 pages. Prix , 1 liv. 4 sols & 1 liv. 10 sols franc de port. A Paris , chez Batilliot , frères , imprimeurs-libraires , rue du Foin Saint-Jacques , au coin de celle Bouttebrie ; & chez Desenne , Libraire , palais Egalité.

Six Aïrs ou Romances , paroles de divers auteurs , musique & accompagnement de forte-piano par B. Vignerie ; deuxième recuei. Prix , 5 livres 15 sols. A Paris , chez l'auteur de la musique , rue du faubourg Montmartre , n°. 32 , au coin de celle Grange-Batelière.

Description géographique de l'Empire d'Allemagne , son état dans le moyen âge & l'âge moderne , avec douze cartes géographiques ; par Brillon de la Tour , extraite du tome 97°. de l'histoire universelle , nouvelle traduction de l'anglais , 1 vol. in-8°. broché. A Paris , chez Batilliot père , Libraire , rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs , n°. 15. Prix , 2 liv. & 5 liv. franc de port.

Les Nouveaux Troubadours , numéro 1^{er}.

On distingue dans la foule des ouvrages périodiques ce recueil de nos meilleures pièces lyriques , telles que romances , chansons , vaudevilles. Les éditeurs se proposent de donner tous les trois mois , par supplément , une notice des nouvelles pièces lyriques qui auront eu du succès sur les différens théâtres.

Il paroît chaque mois un numéro d'environ 50 pages. Le prix de l'abonnement annuel est de 9 liv. pour Paris & 11 liv. pour les départemens. On s'abonne au bureau du journal des *Muses* , rue St-Thomas du Louvre , n°. 265 , & chez tous les Libraires & directeurs des postes.